

CONVENTION GENERALE
Caisse nationale des allocations
familiales – Conseil départemental
relative à la transmission dématérialisée des informations
relatives à la déclaration de grossesse

La présente convention est signée entre :

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, représenté par son/sa Président/Présidente

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** », le destinataire

Désignés ci-après « **les parties** »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Documents conventionnels

Article 3 – Les données échangées

Article 3.1 – Les données transmises

Article 3.2 – Conservation des données

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Article 5 – Traçabilité

Article 5.1 – Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Article 5.2 – les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé

Article 6 – Engagements de la Cnaf

Article 7 – Responsabilité des parties

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Article 8.2 – Protection des données à caractère personnel

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

Article 10 – Responsabilité

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Article 12 – Conditions financières

Article 13 – Assurances

Article 14 – Suivi de la convention

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Article 15.3 – Résiliation de la convention

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Article 15.5 – Règlement des litiges

Annexe 1 – Liste des données transmises

Annexe 2 – Contrat de service

Préambule

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « *les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* ».

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la Simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la Cnamts de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la Cnamts "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la Cnamts pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la Caf des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental, des informations de déclarations de grossesse reçues par la Caf au travers d'un formulaire Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » ou d'une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG) et des données associées contenues dans l'appliquet Cristal. Cette transmission a pour finalité le traitement par le médecin de la PMI des informations liées à la grossesse de la femme enceinte.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention est constituée par :

- la présente convention ;
- l'annexe 1 listant les données transmises ;
- l'annexe 2 relative au contrat de service ;

La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps. À chaque modification, les nouveaux documents sont annexés à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Les données échangées

Les données transmises par fichiers électroniques dans le cadre de la présente convention concernent les femmes enceintes, déjà allocataires ou non, déclarant à la Caf :

- une grossesse par le biais du Cerfa S4110 ou de la DSG ;
- une naissance sans déclaration préalable de grossesse ;
- un déménagement entraînant un changement de département (transmission d'une déclaration de grossesse à la Caf du nouveau lieu de résidence lors d'un changement de département).

Article 3.1 – Les données transmises

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3.2 - Conservation des données

Conformément aux dispositions du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment l'article 5e), le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Les flux de données énoncées à l'annexe 1 de la présente convention sont transmis sous forme de fichiers électroniques, depuis le CSN de la CNAF pour le compte des Caf.

Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de transmissions séparées.

Les modalités de transmission des données sont définies et mises en œuvre nationalement sous l'autorité de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Elles sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de transfert assurent la confidentialité des informations durant leur transfert.

Article 3.4 – Exploitation des données par le Conseil départemental

Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges afin d'assurer notamment la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de divulgation, de modification, d'altération, de destruction ou de perte des données y figurant.

Ces procédures et mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

Les parties s'engagent à ce que les échanges administratifs soient conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives) pour assurer la sécurité des données et informations échangées notamment en termes d'identification, de confidentialité et d'horodatage.

Les procédures et mesures de sécurité liées aux échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 – Traçabilité

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites ci-après.

Article 5-1 : Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Le Csn de la Cnaf, pour le compte de la Caf, conserve une trace de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) dans un référentiel d'historique et de suivi des échanges de fichiers avec ses partenaires.

Cette trace est conservée par la Cnaf au maximum 3 mois comme énoncé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Cnaf

La Cnaf s'engage à transmettre les données visées à l'article 3.1 ci-dessus selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 - Responsabilité des parties

La Cnaf est responsable :

- de l'extraction des données ;
- de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention (pour le compte de la Caf).

Le Conseil départemental est responsable :

- des données dès qu'il récupère les flux transmis par la Cnaf pour le compte de la Caf ;
- du traitement des données dans son propre système d'information ;
- de l'archivage, et de la conservation des données conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Chaque partie est responsable du traitement des données susvisées dans son propre système d'information.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée d'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux données et informations échangées dans le cadre de la présente convention ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivant du code pénal.

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent donc tout particulièrement à :

- respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

Le terme « information confidentielle » au sens de la présente convention est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapports, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la présente convention.

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

Par conséquent les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une « information confidentielle » si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 8.2 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent par principe et, explicitement à respecter les dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ainsi que ceux émanant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention.

Durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé.

Elles mettent également en œuvre tous les moyens humains et techniques ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

Conformément la section 2 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée tous deux susmentionnés ; les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les parties ont la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données du fait de l'une des parties, cette dernière doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'elle aura réalisées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

A défaut, les parties s'engagent à faire signer par lesdits prestataires un engagement spécifique mettant à leur charge les obligations sus-énoncées.

En cas de recours à des prestataires qualifiés de sous-traitant par l'article 4 du règlement précité, les parties à la convention devront leur faire souscrire des clauses de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 28 du même règlement.

Conformément aux article 33 et 34 du règlement UE 2016/679 précité, en cas de violation de données à caractère personnel, le président de l'organisme concerné en sa qualité de responsable de traitement, devra la notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dans les 72 heures si possible après que ledit responsable de traitement en ai pris connaissance.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, par l'une des parties ou un de ses sous-traitants, pourra entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs et ce sans indemnité.

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.

Article 10 – Responsabilité

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité matérielle nécessaires pour éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des données transmises, ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf se limite à la fourniture des données visées à l'article 3.1 de la présente, à l'exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre non prévue par la présente convention ou ses annexes. La Cnaf décline toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans lesdites données, d'autre part de son utilisation non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle.

La Cnaf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Article 12 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Chacune des parties doit être assurée pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'elle peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la présente.

Article 14 - Suivi de la convention

Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental.

En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.

La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.

La copie du compte-rendu pourra être transmise à la CNAF sur demande.

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée conformément à l'article 15.3 ci-après.

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 15.4, soit à la résiliation des présentes par les deux parties.

Ladite résiliation est formalisée par un échange de courriers entre les parties, comme suit :

- l'une des deux parties adresse un courrier de résiliation, par recommandé avec avis de réception, à l'autre partie ;
- à la réception dudit courrier, cette dernière adresse un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie, confirmant la résiliation de la présente.

La résiliation de la présente convention prend effet à compter de la date de réception du second courrier à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article 15.3 – Résiliation de la convention

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut à tout moment, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de 6 mois.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions de l'article 8.

- **Survenance d'un évènement de force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution de la présente convention pendant une période excédant 6 mois, chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

- **Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 8.

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 15.5 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée par les données ou par la CNIL au sujet du traitement des données

transférées, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement amiable dans les meilleurs délais.

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris en un exemplaire, le

19 FEV. 2021

Pour la CNAF,

Le Directeur,

Vincent Mazauric



Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale.

1808 239 01